

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

PREMIÈRE
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 16 janvier 1925, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

*Présents : MM. HUBER, Président,
LODER, Ancien Président,²
WEISS, Vice-Président,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. HAMMARSKJÖLD, Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT déclare ouverte la sixième Session (extraordinaire) de la Cour permanente de Justice internationale et prononce le discours d'ouverture dont le texte est reproduit à l'annexe 1.³

Le Président invite le Greffier à donner lecture de la nomenclature de l'affaire inscrite au rôle.

¹ Quatrième séance de la Cour.

² Le 15 janvier 1925, la Cour a adopté le paragraphe suivant, constituant une addition à l'article 2 du Règlement :

« Toutefois, le Président sortant, quel que soit son rang d'ancienneté d'après les dispositions précédentes, siège à la droite du Président, le Vice-Président siégeant alors à la gauche. Cette disposition, cependant, ne préjuge pas des autres prérogatives et des attributions que le Statut et le Règlement de la Cour confèrent soit au Vice-Président soit au plus ancien des juges. »

³ Voir deuxième Partie, n° 1, page 14.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

FIRST
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, January 16th, 1925, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present: MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,²
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT declared the Sixth Session (Extraordinary) of the Permanent Court of International Justice open, and made the opening speech reproduced as Annex I.³

The PRESIDENT then called on the Registrar to announce the business on the agenda.

¹ Fourth Meeting of the Court.

² On January 15th, 1925, the Court adopted the following additional paragraph to Article 2 of the Rules :

“Nevertheless the retiring President, whatever may be his seniority according to the preceding provisions, shall take his sit on the right of the President, the Vice-President taking in such case his seat on the left. This provision, however, shall not affect the other privileges or the powers conferred by the Statute or Rules of Court upon the President or the eldest judge.”

³ See Part II, No. 1, page 14.

Le GREFFIER déclare qu'il s'agit d'une requête pour avis consultatif, transmise à la Cour par le Conseil de la Société des Nations, relativement à l'échange des populations grecques et turques (Convention VI de Lausanne, 30 janvier 1923, article 2).

Le Greffier donne lecture du texte de la question posée à la Cour. ¹

Le PRÉSIDENT déclare que la requête pour avis a été communiquée, conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, aux Membres de la Société des Nations, aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte et à la Commission mixte à Constantinople ; elle a été communiquée également à la Turquie. Les Gouvernements des Républiques hellénique et turque étant les principaux intéressés, la Cour leur a fait savoir qu'elle serait disposée à recevoir leurs observations écrites et à entendre l'exposé des renseignements oraux qu'ils pourraient avoir le désir de présenter.

Les deux Gouvernements ont en conséquence déposé dans le délai fixé à cet effet leurs mémoires écrits et ont désigné respectivement pour les représenter devant la Cour :

S. Exc. M. Politis, pour la Grèce, et
Tevfik Rouchdy Bey, pour la Turquie,
tous deux présents devant la Cour.

Comme, dans une affaire pour avis, il n'y a ni demandeur ni défendeur, la Cour a, pour ce cas, établi la pratique d'entendre les représentants des différents États intéressés dans l'ordre alphabétique des noms de leur pays.

Le PRÉSIDENT donne donc la parole à M. Politis.

M. POLITIS présente l'exposé dont le texte est reproduit à l'annexe 2. ²

L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 15 h.

A la reprise de l'audience, le PRÉSIDENT donne la parole à Tevfik Rouchdy Bey, représentant la Turquie.

TEVFIK ROUCHDY BEY présente l'exposé dont le texte est reproduit à l'annexe 3. ³

Le PRÉSIDENT demande à M. Politis s'il désire ajouter quelques observations à son précédent exposé. S'il en est ainsi, Tevfik Rouchdy Bey aura le droit de réplique.

¹ Voir troisième Partie, n° 1 (III), pages 54-55.

² Voir deuxième Partie, n° 2, page 19.

³ » » » » 3. » 35.

The REGISTRAR stated that this was a request for an Advisory Opinion submitted to the Court by the Council of the League of Nations in regard to the exchange of Greek and Turkish populations (Lausanne Convention VI, January 30th, 1923, Article 2), and read the text of the question put to the Court. ¹

The PRESIDENT stated that notice of the Request had been given, in accordance with Article 73 of the Rules of Court, to the Members of the League of Nations, to the States mentioned in the Annex to the Covenant and to the Mixed Commission at Constantinople. Notice had also been given to Turkey. The Court had informed the Greek and Turkish Governments, who were principally concerned, that it would be prepared to receive written statements of their views and to hear arguments, should they desire to present them.

The two Governments had therefore filed memoranda within the time fixed for that purpose. They had also appointed respectively to represent them before the Court :

H.E. M. Politis for Greece, and

Tevfik Rouchdy Bey for Turkey,

both of whom were present in Court.

As there is no applicant and no respondent in a question submitted for advisory opinion, the Court had adopted the practice of calling upon the representatives of the different countries in the alphabetical order of the names of States.

The PRESIDENT therefore called on M. Politis to address the Court.

H.E. M. POLITIS made the speech reproduced as Annex 2. ²

The sitting was suspended from 12.45 p.m. to 3 p.m.

On the resumption, the PRESIDENT called on Tevfik Rouchdy Bey, Turkish representative.

TEVFIK ROUCHDY BEY made the speech reproduced as Annex 3. ³

The PRESIDENT enquired whether M. Politis desired to add anything to his previous statement. If so, Tevfik Rouchdy Bey would have the right to reply.

¹ See Part III, No. 1 (III), pages 54-55.

² See Part II, No. 3, page 19.

³ " " " " 3, " 35.

S. Exc. M. POLITIS présente les observations complémentaires reproduites à l'annexe 4. ¹

Tevfik Rouchdy Bey ayant renoncé à faire usage de son droit de réplique, le PRÉSIDENT déclare que la Cour, après avoir examiné plus complètement l'affaire, désirera peut-être un complément d'informations. Pour cette raison, il ne prononce pas la clôture des débats.

La séance est levée à 17 h. 10.

Le Président de la Cour :
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 4, page 49.

H.E. M. Politis made the further observations reproduced as Annex 4.¹

Tevfik Rouchdy Bey having waived his right of reply, the PRESIDENT stated that the Court after considering the matter further might require additional information. For that reason he did not declare the hearings closed.

The Court rose at 5.10 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President,

(Signed) A. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 4, page 49.

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

SEPTIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 21 février 1925, à 11 h. 30,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

*Présents : MM. HUBER, Président,
LODER, Ancien Président,
WEISS, Vice-Président,*

*Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,*

M. HAMMARSKJÖLD, Greffier de la Cour.

Le PRÉSIDENT invite le Greffier à annoncer l'affaire inscrite au rôle.

Le GREFFIER indique que la Cour est réunie pour donner son avis consultatif sur le sens et la portée du mot « établis » dans l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 (relative à l'échange des populations grecques et turques), question posée à la Cour en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations datée du 13 décembre 1924.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte français, qui fait foi, de l'Avis consultatif dont le texte est reproduit à l'annexe 1.²

Le GREFFIER donne lecture du texte anglais des conclusions de l'avis.

La séance est levée à 12 h. 25.

Le Président de la Cour :
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Vingt-neuvième séance de la Cour.

² Non reproduite ici. Voir *Recueil des Avis consultatifs*, Série B, n° 10 (*Publications de la Cour permanente de Justice internationale*).

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

SEVENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 21st, 1925, at 11.30 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

*Present: MM. HUBER, President,
LODER, Former President,
WEISS, Vice-President,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. HAMMARSKJÖLD, Registrar of the Court.*

The PRESIDENT called on the Registrar to announce the business on the Agenda.

The REGISTRAR stated that this was the giving of the Advisory Opinion regarding the meaning and scope which should be attributed to the word "established" in Article 2 of the Convention of Lausanne of January 30th, 1923 (regarding the exchange of Greek and Turkish populations), submitted to the Court in pursuance of a Resolution of the Council of the League of Nations, dated December 13th, 1924.

The PRESIDENT read the French text of the Advisory Opinion reproduced as Annex I.²

The REGISTRAR read the English text of the conclusions of the Opinion.

The Court rose at 12.25 p.m.

*(Signed) MAX HUBER,
President.*

*(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.*

¹ 29th Meeting of the Court.

² Not reproduced here. See *Collection of Advisory Opinions*, Series B, No. 10 (*Publications of the Permanent Court of International Justice*).